

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exercice, par la Légation suisse à Londres, des fonctions d'office de l'état civil

du 28 avril 1914

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport et la proposition de son Département de justice et police
et un co-rapport de son Département politique;
vu l'article 41, 3^e alinéa, du code civil suisse¹,

arrête:

1.

Le ministre de Suisse à Londres est autorisé à procéder à l'inscription authentique des déclarations de légitimation relatives à des enfants nés hors mariage légitimés par le mariage des père et mère suisses habitant le territoire de l'arrondissement consulaire de la Légation en Grande-Bretagne² (art. 258 CC³ et § 93 et l'O du 25 février 1910⁴ sur les registres de l'état civil) et à des enfant naturels reconnus par leur père suisse ou par leur grand-père paternel (art. 303 CC⁵).

2.

Le ministre de Suisse à Londres désignera, au sein du personnel de la légation, un remplaçant qui, en cas d'empêchement du ministre, sera chargé, sous la responsabilité du ministre, des inscriptions authentiques prévues sous chiffre 1 ci-dessus.

3.

Le Département fédéral de justice et police édictera les dispositions d'exécution nécessaires pour le présent arrêté.

Date de l'entrée en vigueur: 11 mai 1914

RS 2 496

¹ RS 210

² Actuellement «l'ambassadeur de Suisse à Londres et l'Ambassade de Suisse en Grande-Bretagne» (D du CF du 8 mars 1957, non publiée).

³ Disposition devenue sans objet; voir actuellement l'art. 259 CC, selon lequel la légitimation ne constitue plus une institution juridique indépendante.

⁴ [RO 26 617. RS 2 451 art. 185 al. 1]

⁵ Voir actuellement l'art. 260 CC. La reconnaissance par le grand-père paternel est abolie.

